



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2019-837</p> <p>18/12/2019</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Contextualisation aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) des dispositions relatives à la certification qualité introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
EPLEFPA
CFA
CFPPA

Résumé : La présente note explicite les éléments à prendre en compte par les EPLEFPA au regard de la certification qualité REF132 - QualiFormAgri

Textes de référence : Art. L.6316-1 à 5 du code du travail,

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'Art. D 6316-1 du code du travail,

Arrêté du 14 octobre 2019 relatif à la certification mentionnée à l'Art. L.6316-1 du code du travail des organismes de formation de l'enseignement agricole public

La présente note de service a vocation à contextualiser les dispositions relatives à la certification qualité introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

La certification repose sur un référentiel national qualité (RNQ) qui fixe des indicateurs d'appréciation et des critères prenant notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage (art. L. 6316-3 du code du travail). Cette certification est délivrée sous la marque « Qualiopi » par un organisme certificateur accrédité (art. L. 6316-2 du code du travail).

L'article L. 6316-1 du code du travail porte l'obligation de certification qualité pour chacun des organismes de formation financés par un opérateur de compétences, une commission paritaire interprofessionnelle (CPIRE), l'État, les régions, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), Pôle emploi, l'AGEFIPH.

Pour les EPLEFPA, il a été fixé par arrêté du 14 octobre 2019 relatif à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail des organismes de formation de l'enseignement agricole public, que la certification est la certification Engagement de service REF132 « QualiFormAgri », délivrée par AFNOR Certification. Le référentiel REF132 « QualiFormAgri » couvre les exigences du RNQ et met en perspective la singularité de l'enseignement agricole public ; il conduit à la double délivrance des certifications Qualiopi et QualiFormAgri.

Le délai de mise en conformité des organismes de formation vis à vis de la certification est fixé au 1^{er} janvier 2021, exception faite des CFA existants à la date de publication de la loi, qui disposent d'une année complémentaire.

I – Détermination du périmètre de certification de l'organisme de formation

Le périmètre de certification est à apprécier pour l'organisme de formation porté par l'EPLEFPA en référence à la note de service DGER/SDPFE/2019-136 du 24/10/19, indépendamment des centres constitutifs CFPPA et CFA. (Pour rappel : 1 EPLEFPA = 1 OF = 1 numéro de déclaration d'activité).

Il s'agit ainsi d'apprécier pour l'organisme de formation les différentes actions concourant au développement des compétences¹ dispensées pour son propre compte.

La demande de certification est portée par l'organisme de formation auprès de l'organisme certificateur AFNOR Certification pour une ou plusieurs des actions définies à l'article L. 6313-1 du code du travail : actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les

¹ Art. L.6313-1 du code du travail

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, les actions de formation par apprentissage.

acquis de l'expérience, actions de formation par apprentissage.

II. Détermination de la temporalité de certification de l'organisme de formation au regard des échéances de mise en conformité

Pour les échéances de mise en conformité concernant l'apprentissage, il est important de distinguer l'activité existante à la date de publication de la loi (CFA existant au 6 septembre 2018) de l'activité plus récente.

1 - Situation d'un organisme de formation dispensant des actions hors apprentissage² et une activité d'apprentissage issue d'un CFA existant au 6 septembre 2019

Deux possibilités s'offrent à cet organisme de formation :

- une certification en un temps, à échéance du 1^{er} janvier 2021, couvrant l'ensemble des activités mises en œuvre
- une certification en deux temps :
 - certification couvrant les activités hors apprentissage avant le 1^{er} janvier 2021
 - une extension de la certification à l'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2022

2 - Situation d'un organisme de formation dispensant des actions de formation hors apprentissage et une activité d'apprentissage créée à partir du 7 septembre 2018

Une certification en un temps couvrant l'ensemble des activités mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2021.

3 - Situation d'un organisme de formation dispensant uniquement une activité d'apprentissage issue d'un CFA existant au 6 septembre 2018

Une certification en un temps avant le 1^{er} janvier 2022.

III. Situation de l'activité d'apprentissage dans le cadre de convention de sous-traitance

La certification de l'organisme de formation porte sur les activités qu'il met en œuvre pour son propre compte.

Ainsi, un organisme de formation établissant une convention de sous-traitance, y compris une convention portant création d'UFA, est garant de la qualité mise en œuvre pour la prestation de formation réalisée par le sous-traitant. L'organisme de formation définit dans la convention qui le lie avec son sous-traitant, les exigences qu'il attend de ce dernier vis à vis de la qualité.

² Actions hors apprentissage : actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Pour sa part, le sous-traitant - s'il est organisme de formation - n'a pas à être certifié pour les activités qu'il met en œuvre pour le compte de l'organisme de formation porteur de l'activité. Par contre, il se doit de respecter les exigences de la convention portant création d'UFA ou de tout autre convention de sous-traitance, vis à vis de la qualité.

Un organisme sous-traitant ne peut se faire certifier pour les actions concourant au développement des compétences qu'il ne conduit pas pour son propre compte.

Pour rappel, les articles L. 6233-1 et L. 6232-1 du code du travail définissent respectivement les modalités de création d'une unité de formation par apprentissage et le cadre de sous-traitance du CFA avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, ainsi que les responsabilités associées de chaque partie.

IV. Organisme de formation et sites

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1 du code du travail définit le cas des organismes multi-sites.

Contextualisé à l'EPLEFPA, la notion de site est à apprécier par lieu de formation où les actions concourant au développement des compétences sont dispensées pour le propre compte de l'organisme de formation.

Exemple A

Un EPLEFPA dont les activités de l'organisme de formation sont réparties en trois endroits parce que le lieu 1 dispose d'un CFPPA, le lieu 2 d'un CFA, et le lieu 3 d'un LEGTA où sont également dispensées des formations en apprentissage, compte 3 sites.

Exemple B

Un EPLEFPA qui dispose dans un 4^{ème} lieu, d'un centre constitutif complémentaire LPA, où est mis en œuvre de l'apprentissage dans le cadre d'une convention de sous-traitance pour un autre organisme de formation, n'est pas considéré comme un site.

Exemple C

Ce 4^{ème} lieu est considéré comme un site, dès lors qu'il dispense des actions concourant au développement des compétences pour le propre compte de l'organisme de formation de l'EPLEFPA.

Exemples			EPLEFPA	Centre constitutif	Actions dispensées	Sous-traitance	Site
A	B	C	Lieu 1	CFPPA	Actions hors apprentissage ⁽²⁾	Non	Oui

² Actions hors apprentissage : actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

		Lieu 2	CFA	apprentissage	Non	Oui
		Lieu 3	LEGTA	apprentissage	Non	Oui
		Lieu 4 (ex B)	LPA	apprentissage	Oui	Non
	C	Lieu 4 (ex C)	LPA	apprentissage	Non	Oui

V. Modalités d'audit

Les informations relatives aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité sont déterminées par l'arrêté du 6 juin 2019. Ces modalités sont à combiner avec celles propres au référentiel 132 – QualiFormAgri – AFNOR Certification.

Ainsi, les audits d'obtention, de surveillance et de renouvellement sont conduits simultanément en vue de la double certification Qualiopi / QualiFormAgri.

La certification est obtenue pour une durée de 3 années au cours de laquelle une surveillance annuelle est effectuée.

Compte tenu de la double certification visée, des règles qui s'appliquent à chaque référentiel et de la propre situation de l'organisme de formation de l'EPLEFPA, AFNOR Certification indiquera le plan de certification requis ainsi que son coût.

Pour cela, il convient de déposer un dossier de candidature auprès d'AFNOR Certification. Le dossier est disponible sur la page web du référentiel 132 – QualiFormAgri du site AFNOR certification.

Points de vigilance :

l'audit de certification ne peut être réalisé qu'après 3 mois de fonctionnement de la démarche qualité au sein de l'organisme de formation,
Le nombre d'organismes de formation soumis à l'obligation est important.

Dans ce contexte, il appartient aux organismes de formation **d'anticiper la mise en place de la démarche et de formaliser dès parution de la présente note, la demande de candidature en mentionnant la période d'audit de certification souhaitée.**

VI. Situation des organismes de formation déjà certifiés

En application de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1 du code du travail, il est prévu que la durée de l'audit initial puisse être aménagée, si la certification antérieure est toujours active.

Un tableau de correspondance AFNOR certification entre les référentiels ISO 9001 : 2015 / AFAQ ISO 9001 : 2015 appliquée aux organismes de formation, AFAQ Conformité au Décret Formation Professionnelle, NF 214 et le REF132 QualiFormAgri a été établi et est à votre disposition auprès d'AgroSup Dijon-Eduter ingénierie.

VII. Plan d'accompagnement en faveur des EPLEFPA et de leurs personnels

Des actions relatives à la mise en œuvre de la démarche qualité et particulièrement de l'application du référentiel 132 – QualiFormAgri sont conduites dans le cadre du plan d'accompagnement et adaptées à la situation initiale de chacun des EPLEFPA.

Les actions conduites au niveau national sont décrites sur la page qualité de la rubrique plan d'accompagnement sur Chlorofil.
<https://chlorofil.fr/reforme-app-fpc/plan-accomp>

Des actions spécifiques peuvent être conduites au niveau régional. Il convient de vous rapprocher de la personne-relais du plan d'accompagnement au niveau du SRFD pour connaître la programmation à ce sujet.

L'annexe de la présente note liste les références législatives et réglementaires relatives à l'obligation de certification qualité, ainsi que des informations relatives aux référentiels, à la demande de candidature et au plan d'accompagnement.

Le directeur général de
l'enseignement et de la
recherche

Philippe VINÇON

Annexe

Code du travail

Chapitre VI du livre I^{er} du titre III de la sixième partie du code du travail
« Qualité des actions de formation professionnelle » :

- Art. L. 6316-1 à 5 du code du travail

Décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle

Décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1 du code du travail

Arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 14 octobre 2019 relatif à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail des organismes de formation de l'enseignement agricole public

Référentiel 132 – QualiFormAgri – AFNOR Certification

- Téléchargement du référentiel 132 « QualiFormAgri » sur le site de l'AFNOR
- Foire aux questions sur la mise en œuvre de la certification QualiFormAgri :
- Dossier de candidature à la double certification QualiFormAgri – RNQ/Qualiopi

Disponibles à l'adresse suivante :

<https://certification.afnor.org/services/engagement-de-service-formation-professionnelle-continue-dans-le-secteur-agricole-ref132>

Tableau de correspondance AFNOR Certification entre les référentiels ISO 9001 : 2015 / AFAQ ISO 9001 : 2015 appliquée aux organismes de formation, AFAQ Conformité au Décret Formation Professionnelle, NF 214 et le REF132 QualiFormAgri.

(à demander auprès d'AgroSupDijon – Eduter ingénierie)

Guide de lecture du référentiel national qualité mentionné à l'article L.6316-3 du Code du travail

Ce guide peut faire l'objet de mises à jour. Il est donc recommandé de consulter régulièrement la page suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite>

Plan d'accompagnement en faveur des EPLEFPA et de leurs personnels

<https://chlorofil.fr/reforme-app-fpc/plan-accomp>